



Arrêt

n° 148 935 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision du 15.01.2015 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. ANDRIES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 15 avril 2011.

1.2. Le 27 août 2013, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 25 septembre 2013.

1.3. En date du 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 2 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 27/08/2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit le document banque carrefour des entreprises en son nom propre ainsi que l'inscription auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 25/09/2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, suite à un courrier de l'Inasti auprès d'Acerta (Fonds d'assurance sociale), il appert que l'intéressée n'a pas fourni les données probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant. Il a donc été procédé à sa radiation en date du 01/10/2013.

Par ailleurs, il est à ajouter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis février 2014, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogée par courrier du 02/09/2014 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a notamment produit une attestation d'inscription auprès du Forem datée du 24/02/2014, une inscription pour des cours de français datée du 19/09/2014. Cependant, aucun de ces documents ne constituent la preuve d'une chance réelle d'être engagé. Dès lors, elle ne peut pas prétendre au statut de demandeur d'emploi et être autorisé (sic) au séjour à ce titre.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [L. M.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Ses enfants qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 2 de la loi précitée.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour lui-même (sic) et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par la précitée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur indépendant et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 42bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 42bis de la loi, la requérante argue que « la décision entreprise est insuffisamment motivée parce qu'elle ne laisse pas de vérifier (*sic*) si cet examen de l'article 42bis §1, alinéa 3 a été fait. ». Elle rappelle brièvement le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et poursuit en affirmant que « La décision attaquée consigne un alinéa à l'article 42bis §1, alinéa 3 (*sic*), mais cette partie de la décision est une motivation standardisée qui ne laisse pas du tout de vérifier (*sic*) si les éléments humanitaires ont été prises en compte (*sic*). Il n' y a aucune référence à [sa] situation spécifique (...) », alors que la partie défenderesse « était bien au courant que [ses] enfants (...) sont nés en Belgique (...) » et que « les deux enfants aînés vont aussi à l'école en Belgique. ». Elle conclut que « La décision ne mentionne pas si leur intérêt a été pris en considération ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse a pris en considération la « situation spécifique » de la requérante et celle de ses enfants ainsi que « les éléments humanitaires », et a ainsi respecté l'exigence prévue par l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi, lequel dispose que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Partant, le moyen unique ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT